CNCDP, Avis N° 18 – 23

#### Avis rendu le 3 décembre 2018

Principes: 1, 2, 3, 6 - Articles: 3, 5, 16, 17, 23, 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

# RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La Commission est interpellée par la mère d'une enfant qui aurait été victime, à l'âge de 4 ans, d'abus sexuels de la part de son demi-frère. Son ancien conjoint, avec qui elle est séparée depuis 18 mois, est le père des deux enfants. Après la séparation, une résidence alternée avait été mise en place pour la fillette mais chacun des parents demande aujourd'hui la résidence exclusive de l'enfant à son domicile.

Dans ce contexte de suspicion d'abus sexuel, les parents et l'enfant ont eu à consulter ensemble une psychologue réquisitionnée par le Vice-Président près le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence. La mission de la psychologue était de « réaliser un examen psychologique de l'enfant »; et plus précisément, « d'analyser les circonstances de la révélation de l'abus sexuel, d'indiquer le niveau d'intelligence et le degré [...] de maturité de l'enfant en matière sexuelle ». Il lui était également demandé de formuler « toute remarque utile sur le récit de l'enfant », et « un pronostic sur le retentissement observé ».

Dans le cadre de cet examen, le père aurait, selon la demandeuse, refusé le droit de visite et d'hébergement à la mère au motif que celle-ci serait « toxique et manipulatrice ». Ainsi, celle-ci indique dans son courrier ne pas avoir vu sa fille durant la douzaine de jours précédant la rencontre avec la psychologue.

Elle conteste autant le rapport établi par la psychologue que son intervention. La rencontre n'aurait tout d'abord duré que 15 minutes et aurait, selon la demandeuse, dû se centrer sur l'enfant. Elle indique également à la Commission que la psychologue fait une confusion en dénommant l'enfant sous un prénom qui n'est pas le sien. Elle remet en cause le diagnostic porté sur elle par la psychologue (« propos délirants », « pathologie proche de la psychose ») ainsi que les conclusions de son rapport : « compte tenu de l'âge de

[l'enfant], du contexte conflictuel et de la pathologie manifeste de la maman, il [le mode de résidence alternée actuel] est totalement préjudiciable à l'enfant ».

La demandeuse sollicite donc l'avis de la Commission sur l'intervention cette psychologue dans un contexte où le conflit entre les parents concernant la résidence de l'enfant perdure. Elle s'inquiète qu'une résidence au domicile du père soit décidée ce qui remettrait sa fille en contact avec son demi-frère.

#### Document joint:

- Copie d'un document intitulé « examen psychologique de ...[l'enfant] » adressé à la Cour d'appel du lieu de résidence.

#### **AVIS**

AVERTISSEMENT: La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter le point suivant :

 Intervention du psychologue dans un cadre de contrainte : but assigné, prudence et discernement

# Intervention du psychologue dans un cadre de contrainte : but assigné, prudence et discernement

Le psychologue peut être amené à intervenir dans divers domaines et avoir différentes missions. Quel que soit le cadre de la demande, le psychologue accepte les missions compatibles avec ses compétences.

**Article 5** : « Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec sa fonction et ses compétences. »

La Commission a pu constater dans l'écrit rédigé par la psychologue que ses missions étaient clairement définies par le Juge et compatibles avec les compétences de tout psychologue.

Dans le cas d'une intervention ordonnée par un Juge, il s'agit d'un cadre de contrainte auquel les personnes entendues ne peuvent se soustraire. S'agissant du Code, l'article 12 éclaire le psychologue sur la conduite à tenir dans un tel contexte d'intervention :

Article 12 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Lorsqu'il accepte de réaliser une d'intervention dans ce cadre, le psychologue se doit de réunir les conditions nécessaires d'une rencontre respectueuse de chacun, mais également de respecter le but assigné à sa mission, comme le précise le Principe 6 du Code :

## Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la psychologue répondent aux motifs de ses interventions et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Dans le cas présent, la psychologue indique au début de son rapport les missions énoncées par le Juge. Le but assigné semble non équivoque puisqu'il s'agit de réaliser un examen psychologique de l'enfant de quatre ans. Les questions du Juge portant sur l'enfant et la situation de révélation d'abus sexuels, la psychologue devait alors formuler ses conclusions au regard de cette demande et ne pas procéder à une évaluation de la mère.

Par ailleurs, quel que soit le cadre, le psychologue engage sa responsabilité dans le choix de la méthode d'intervention, comme le précise le Principe 3 :

#### Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. »

Pour réaliser ses missions, le psychologue peut utiliser une diversité de méthodes. L'article 3 fait état des différentes pratiques des psychologues et le Principe 2 des fondements nécessaires à l'évaluation des personnes. Ainsi, du fait de leurs compétences, les psychologues disposent d'une diversité d'outils qu'ils définissent selon le cadre et l'objectif de leur intervention.

**Article 3**: « Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la

recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien. »

## Principe 2 : Compétence

- « Le psychologue tient sa compétence :
- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de la réactualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. »

Dans le cas présent, alors que toute latitude était donnée à la psychologue dans le choix de ses outils pour mener cette mission (par exemple, usage de tests de personnalité adaptés aux enfants), et sachant que son écrit s'intitule « examen psychologique de [l'enfant] », la psychologue n'en utilise aucun pour fonder ses observations et conclusions. Il apparait plutôt à la lecture de la pièce jointe par la demandeuse, que la psychologue donne seulement son ressenti en réponse aux questions du Juge, quant à l'impact des éventuels abus sexuels sur la personnalité de l'enfant, son équilibre psychique et « son degré de connaissance et de maturité en matière sexuelle ». La Commission regrette que la psychologue, dans son écrit, ait fondé son argumentation sur une série de réponses banalisées sans s'appuyer sur des fondements théoriques ou scientifiques qui auraient pu étayer la compréhension. La psychologue, par le manque d'étayage de son évaluation et d'analyse de la situation, s'expose à livrer un écrit pouvant avoir une incidence préjudiciable à l'enfant.

Par ailleurs, comme l'indiquent les articles 23 et 25, outre la réflexion sur le choix de sa méthode et des outils, le psychologue se doit de mener une réflexion critique quant aux techniques et aux conclusions qu'il formule. Ceci lui permet de prendre le recul nécessaire à la compréhension de chaque situation.

**Article 23 :** La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

**Article 25 :** Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

À la lecture du rapport, la Commission constate que la psychologue affirme l'ensemble de ses conclusions sans les mettre en perspective. Dès le début de son écrit, celle-ci indique un

diagnostic de pathologie mentale concernant la mère sans évoquer les éléments qui l'ont conduit à le réaliser. Le diagnostic semble des plus hâtifs et réducteurs. Bien que cela ne soit pas le but de la rencontre, si la psychologue estimait nécessaire de mentionner des éléments concernant la mère, dans l'intérêt de l'enfant, elle aurait dû les expliciter davantage et les rendre plus compréhensibles aux lecteurs du rapport, comme l'article 16 l'indique.

**Article 16 :** Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

En outre, la psychologue aurait pu faire preuve d'une plus grande prudence et impartialité dans la rédaction de son rapport comme l'y invite le Principe 2 et l'article 17 du Code.

## Principe 2 : Compétence

« Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

**Article 17**: « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »

Dans ce contexte de conflit parental, la psychologue manque donc particulièrement de prudence lorsqu'elle mentionne, sans prendre de recul, son opinion quant au mode de résidence le plus favorable à l'enfant et son diagnostic concernant la mère. En plus du manque de prudence, ceci l'expose au reproche de partialité et de manque de traitement équitable des parties.

Ainsi, la Commission note que l'argumentaire essentiel de la psychologue induit, délibérément et sans nuance, une décision en faveur d'une résidence chez le père sans tenir compte de l'objet de la demande du Juge. Elle va alors à l'encontre du Principe 1 du Code.

#### Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes...sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. ...Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Pour conclure, la Commission, attentive à la reconnaissance de la profession, s'attache à favoriser l'appropriation du code de déontologie aux fins de protéger le public des

mésusages de la psychologie. Prenant en compte la complexité de chaque situation qui peut leur être soumise, elle encourage alors les psychologues à participer à des groupes de supervision ou de réflexion sur leurs pratiques.

Pour la CNCDP La Présidente Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 18 – 23

Avis rendu le : 3 décembre 2018

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes: 1, 2, 3, 6 - Articles: 3, 5, 16, 17, 23, 25

Indexation du résumé:

Type de demandeur : Particulier TA parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Rapport d'expertise judiciaire

Contenu de l'avis : Discernement, Évaluation TA relativité des évaluations, Impartialité, Respect de la personne, Respect du but assigné